



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2021-09-22-00001

Société des carrières de Ternuay
Commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme »

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;

le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-23-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021 ;

les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique ;

l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy rendu public le 8 juillet 2021 confirmant l'annulation de l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique ;

la demande déposée le 30 novembre 2015, et la version complétée déposée le 14 juin 2019, par la société des carrières de Ternuay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, comprenant notamment une demande de défrichement, deux demandes de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

la décision du 2 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-

2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 ;

les arrêtés préfectoraux n° 70-2020-04-27-001 du 27 mars 2020, n° 70-2020-12-04-004 du 12 décembre 2020 et n°70-2021-07-08-00012 du 8 juillet 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation portant sur une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire ;

le dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur et reçu le 31 décembre 2019 ;

le courriel de la société des carrières de Ternuay du 27 août 2021 demandant une prolongation jusqu'au 30 septembre 2022 du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure expérimentale d'autorisation unique prévue par l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique reposent sur les deux motifs suivants :
 - SCT n'a pas justifié dans sa demande de manière suffisante des capacités techniques et, surtout, des capacités financières exigées par l'article R.512-3 du code de l'environnement,
 - défaut de motivation de la décision accordant la dérogation.
3. ces jugements ne constituent pas une décision accordant ou refusant la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire ;
4. une nouvelle décision préfectorale délivrant l'autorisation unique peut être accordée sous réserve de répondre aux deux motifs exposés supra ;
5. la version de la demande déposée le 14 juin 2019 apporte de nouveaux éléments en réponse aux motifs exposés supra ;
6. l'enquête publique réalisée du 5 octobre au 8 novembre 2019 a permis au public de participer au processus décisionnel à partir d'un dossier, et notamment d'une étude d'impact comprenant les derniers éléments ajoutés ;
7. la procédure mise en œuvre garantit au public les droits d'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
8. en application du point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-08-00012 du 8 juillet 2021, à compter du 30 septembre 2021, le silence gardé par le représentant de l'État dans le département vaut décision implicite de rejet ;
9. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy rendu public le 8 juillet 2021 confirme l'annulation de l'autorisation accordée en 2017 ;
10. le pétitionnaire demande une prorogation du délai au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet pour ne pas altérer le pourvoi en cassation qu'il compte déposer ;
11. le point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 permet, avec l'accord du pétitionnaire, de proroger le délai au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

12. la demande de prorogation du délai jusqu'au 30 septembre 2022, sollicitée par le pétitionnaire, peut être accordée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation

Le délai à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet est prorogé au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon,

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée,
2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Société des Carrières de Ternuay et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- au secrétaire général de la Préfecture,
- au sous-préfet de Lure,
- au maire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

03 9 1